



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 6300

Réf. : EC 6/3-12/44

le 5 juillet 2012

Objet : Adoption de l'Amendement n° 23 de l'Annexe 9

Suite à donner : Prière de notifier : a) avant le 29 octobre 2012, toute désapprobation; 2) avant le 29 janvier 2013, les différences éventuelles et la ou les dates de conformité

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que, le 18 juin 2012, à la quatrième séance de sa 196^e session, le Conseil a adopté l'Amendement n° 23 des *Normes et des pratiques recommandées internationales, Facilitation* (Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale). L'amendement et la résolution d'adoption sont joints à la version électronique de la présente lettre, sur le site web ICAO-NET (www.icao.int/icaonet), où vous pourrez consulter toute la documentation pertinente.

2. En adoptant l'amendement en question, le Conseil a fixé au 29 octobre 2012 la date à laquelle ledit amendement prendra effet, à l'exception de toute partie à l'égard de laquelle la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation avant cette date. Le Conseil a également décidé que, dans la mesure où il aura pris effet, l'Amendement n° 23 sera applicable à partir du 28 février 2013.

3. L'Amendement n° 23 est une version révisée du document qui figure actuellement dans l'Appendice 13 de l'Annexe 9. Le texte amélioré vise à renforcer le partage des données et l'efficacité de la riposte en cas de pandémie ou d'épidémie de grande ampleur.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, conformément à la résolution d'adoption :

a) avant le 29 octobre 2012, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe B), les parties de l'Amendement n° 23 à l'égard desquelles votre Administration souhaiterait faire connaître sa désapprobation. Veuillez noter que seule une désapprobation doit être notifiée et que l'absence de réponse de votre part sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement ;

12-2017 — SL_2012_044_FULL_FR-EDENPROD-#407647-v1.DOC

b) avant le 29 janvier 2013, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe C) :

- 1) les différences qui existeront, à la date du 28 février 2013, entre les règlements ou usages de votre Administration et l'ensemble des dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, Amendement n° 23 compris, et, par la suite, les nouvelles différences qui pourraient survenir ;
- 2) la ou les dates auxquelles votre Administration se sera conformée à l'ensemble des dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, Amendement n° 23 compris.

5. En ce qui concerne la demande figurant à l'alinéa a) du paragraphe 4, on notera qu'une notification de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 23, en application de l'article 90 de la Convention, ne constitue pas une notification de différences aux termes de l'article 38 de la Convention. Pour respecter les dispositions de ce dernier article, si des différences existent, il est nécessaire de les indiquer séparément, conformément au paragraphe 4, alinéa b), sous-alinéa 1). Je vous rappelle à cet égard que les normes internationales des Annexes ont force exécutoire, dans la mesure où les États intéressés n'ont pas notifié de différences en vertu de l'article 38 de la Convention.

6. Des indications sur la manière de déterminer et de signaler les différences figurent dans la note sur la notification des différences, en Pièce jointe A. Vous pourrez éviter de répéter en détail les différences notifiées antérieurement, si elles demeurent applicables, en indiquant simplement qu'elles sont encore valables.

7. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en outre envoyer copie des notifications dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 4 au Directeur régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Raymond Benjamin
Secrétaire général

Pièces jointes :

- A — Note sur la notification des différences par rapport à l'Annexe 9
- B — Avis de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 23 de l'Annexe 9
- C — Notification de conformité ou de différence par rapport à l'Annexe 9

PIÈCE JOINTE A à la lettre EC 6/3-12/44

**NOTE SUR LA NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À L'ANNEXE 9
ET SUR LA FORME DE LA NOTIFICATION**

(Texte établi et publié sur les instructions du Conseil)

1. *Introduction*

1.1 En examinant les notifications de différences communiquées par les États en application de l'article 38 de la Convention, l'Assemblée et le Conseil ont constaté à maintes reprises qu'elles ne donnent pas entière satisfaction.

1.2 La présente note vise à faciliter la détermination et la notification des différences en vue d'obtenir des renseignements plus complets ; elle indique l'objet principal de la notification.

1.3 La notification des différences vise principalement à améliorer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes établies par l'OACI.

1.4 Il est donc demandé aux États contractants de veiller tout particulièrement à notifier avant le 29 janvier 2013 toute différence par rapport aux normes de l'Annexe 9. En outre, le Conseil a prié instamment les États contractants de notifier les différences par rapport aux pratiques recommandées.

1.5 Il est nécessaire, de plus, que les États contractants fassent savoir expressément s'ils ont l'intention de se conformer à l'Annexe amendée et, si telle n'est pas leur intention, qu'ils indiquent les différences qui existeront. Cette notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

1.6 Les États contractants qui ont déjà adressé des notifications de différences par rapport à cette Annexe pourront s'abstenir, s'il y a lieu, de les répéter dans le détail en déclarant que telle ou telle notification antérieure reste valable. Il est demandé aux États de fournir, après chaque amendement, des mises à jour des différences notifiées précédemment, selon qu'il convient, tant que ces différences existeront.

2. *Notification des différences par rapport à l'Annexe 9, modifiée par
l'Amendement n° 23*

2.1 Jusqu'à présent les différences notifiées par rapport à l'Annexe 9 n'ont pas toujours été justifiées, car certains règlements semblent exprimer simplement la même idée d'une autre façon.

2.2 Les principes destinés à guider les États contractants dans la notification des différences par rapport à l'Annexe 9 ne peuvent être exposés qu'en termes très généraux. Si les règlements des États prescrivent des procédures qui ne sont pas identiques à celles de l'Annexe mais qui sont essentiellement similaires, il est inutile de signaler les différences, étant donné que les procédures en vigueur dans ces États sont décrites en détail dans les publications d'information aéronautique. Bien que la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées ne soit pas exigée en vertu de l'article 38 de la Convention, les États contractants sont instamment priés de notifier à l'Organisation les différences entre

leurs règlements et usages nationaux et toute pratique recommandée correspondante figurant dans une Annexe. Les États devraient classer chaque différence notifiée dans une des catégories suivantes :

- a) **Règlement national plus exigeant (catégorie A).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national est plus exigeant que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par un État a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;
- b) **Caractère différent ou conformité réalisée autrement (catégorie B).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire. Elle s'appliquerait à un règlement national qui permet d'atteindre, par d'autres moyens, le même objectif que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI et qui, par conséquent, ne peut pas être classé sous les rubriques a) ou c) ;
- c) **Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question.

2.3 Pour les États qui ont déjà signalé toutes les différences par rapport à l'Annexe 9, ou l'absence de différences, la notification des différences suscitées par l'amendement devrait être relativement simple ; toutefois, l'attention est attirée sur le paragraphe 1.5 de la présente note, où il est indiqué que la notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

3. *Forme de la notification des différences*

3.1 Les différences devraient être notifiées de la façon suivante :

- a) *Référence* : Indiquer le numéro du paragraphe ou de l'alinéa de l'Annexe 9 amendée, qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- b) *Catégorie* : Indiquer la catégorie de la différence (A, B ou C), conformément aux indications du paragraphe 2.2 ci-dessus ;
- c) *Description de la différence* : Décrire clairement et avec concision la différence et sa portée ;
- d) *Observations* : Indiquer le motif de chaque différence et les intentions, y compris, le cas échéant, la date de mise en application prévue.

3.2 Les différences notifiées seront consignées dans un Supplément à l'Annexe, habituellement dans les termes utilisés par l'État contractant dans sa notification. Pour que le supplément soit aussi utile que possible, veuillez fournir des indications claires et concises et limiter vos observations aux points essentiels. Les observations formulées au sujet de la mise en œuvre, conformément au paragraphe 4, alinéa b), sous-alinéa 2), de la résolution d'adoption, ne devraient pas être combinées avec celles qui concernent les différences. La fourniture d'extraits du règlement national ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences. Les observations générales qui ne se rapportent pas à des différences précises ne seront pas publiées dans le Supplément.

PIÈCE JOINTE B à la lettre EC 6/3-12/44

**AVIS DE DÉSAPPROBATION DE TOUT OU PARTIE
DE L'AMENDEMENT N° 23 DE L'ANNEXE 9**

Monsieur le Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

_____ (État) souhaite par la présente faire connaître sa désapprobation à l'égard des parties ci-après de l'Amendement n° 23 de l'Annexe 9 (au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires) :

Signature _____

Date _____

NOTES

- 1) Si vous désapprouvez tout ou partie de l'Amendement n° 23 de l'Annexe 9, veuillez expédier cet avis de désapprobation de manière qu'il parvienne à Montréal pour le 29 octobre 2012. L'absence de réponse de votre part à cette date sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement. **Si vous approuvez la totalité de l'Amendement n° 23, il n'est pas nécessaire de renvoyer le présent avis.**
- 2) Le présent avis ne constitue pas une notification de conformité ou de différences par rapport à l'Annexe 9. Des notifications distinctes sont nécessaires. (Voir Pièce jointe C.)

PIÈCE JOINTE C à la lettre EC 6/3-12/44

**NOTIFICATION DE CONFORMITÉ OU DE DIFFÉRENCES
PAR RAPPORT À L'ANNEXE 9
(modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 23)**

Monsieur le Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

1. À la date du _____, il n'existera aucune différence entre les règlements ou usages de _____ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 23.

2. À la date du _____, il existera les différences ci-après entre les règlements ou usages de _____ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 9, y compris l'Amendement n° 23 [voir la Note 3] :

- | a) Disposition de l'Annexe
(Indiquer la référence complète du paragraphe) | b) Catégorie de la différence
(Indiquer A, B ou C) | c) Différence
(Donner une description claire et concise de la différence) | d) Observations
(Indiquer les motifs de la différence) |
|---|--|---|--|
|---|--|---|--|

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

3. Aux dates indiquées ci-après, les règlements ou usages de _____ (**État**) seront conformes aux dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 23, par rapport auxquelles des différences sont notifiées au § 2.

- | | | |
|--|----------------|------------------------|
| a) Disposition de l'Annexe
(Indiquer la référence
complète du paragraphe) | b) Date | c) Observations |
|--|----------------|------------------------|

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

Signature _____

Date _____

NOTES

- 1) Si vous n'avez aucune différence à notifier, veuillez remplir le § 1 et renvoyer le présent formulaire au siège de l'OACI. Dans le cas contraire, veuillez remplir les § 2 et 3 et renvoyer le formulaire.
- 2) Veuillez expédier le formulaire de manière qu'il parvienne au siège de l'OACI pour le 29 janvier 2013.
- 3) Vous pourrez éviter de répéter en détail des différences précédemment notifiées, si elles demeurent applicables, en indiquant qu'elles sont encore valables.
- 4) Des indications sur la manière de signaler les différences figurent dans la Note sur la notification des différences, en Pièce jointe A.
- 5) Veuillez envoyer copie de la présente notification au Directeur régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

AMENDEMENT N° 23
DES
NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES
INTERNATIONALES

FACILITATION

ANNEXE 9
À LA CONVENTION RELATIVE
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'amendement de l'Annexe 9 figurant dans le présent document a été adopté par le Conseil de l'OACI le **18 juin 2012**. Les parties de cet amendement qui n'auront pas été désapprouvées d'ici le **29 octobre 2012** par la majorité des États contractants prendront effet à cette date ; elles deviendront applicables le **28 février 2013** conformément à la résolution d'adoption (voir la lettre aux États EC 6/3-12/44).

JUIN 2012

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**AMENDEMENT N° 23 DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES
INTERNATIONALES**

***FACILITATION* — ANNEXE 9**

RÉSOLUTION D'ADOPTION

Le Conseil,

Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et en particulier des articles 37, 54 et 90 de ladite Convention :

1. *Adopte par les présentes*, le 18 juin 2012, l'Amendement n° 23 des normes et pratiques recommandées internationales figurant dans le document intitulé : *Normes et pratiques recommandées internationales, Facilitation* (Annexe 9 à la Convention) ;
2. *Fixe* au 29 octobre 2012 la date à laquelle prendra effet ledit amendement, à l'exception des parties à l'égard desquelles la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation au Conseil avant cette date ;
3. *Décide* que ledit amendement, dans la mesure où il aura pris effet, deviendra applicable le 28 février 2013 ;
4. *Charge le Secrétaire général* :
 - a) de notifier immédiatement les décisions ci-dessus à chaque État contractant et de porter à sa connaissance, immédiatement après le 29 octobre 2012, les parties de l'amendement qui auront pris effet ;
 - b) de demander à chaque État contractant :
 - 1) de notifier à l'Organisation (conformément à l'obligation que lui impose l'article 38 de la Convention) les différences qui existeront, au 28 février 2013, entre ses propres règlements ou usages et les normes de l'Annexe amendée par les présentes, cette notification devant être faite avant le 29 janvier 2013, et de donner par la suite à l'Organisation notification de toutes nouvelles différences ;
 - 2) de notifier à l'Organisation, avant le 29 janvier 2013, les dates auxquelles il se sera conformé aux normes de l'Annexe amendée par les présentes ;
 - c) d'inviter chaque État contractant à notifier en outre, selon la procédure prescrite à l'alinéa b) ci-dessus à propos des différences par rapport aux normes, toutes différences entre ses propres usages et ceux qu'établissent les pratiques recommandées, dans les cas où la notification de ces différences est importante pour la sécurité de la navigation aérienne.

**AMENDEMENT N° 23 DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES
INTERNATIONALES**

ANNEXE 9 — FACILITATION

Amender l'Appendice 13 de l'Annexe 9 – *Facilitation* en **remplaçant** le texte en vigueur par le nouveau texte reproduit ci-après.

**~~APPENDICE 13. CARTE DE LOCALISATION DE PASSAGER
— POUR LA SANTÉ PUBLIQUE —~~**

CARTE DE LOCALISATION DE PASSAGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE		
<p>La présente Carte de localisation de passager pour la santé publique devra être remplie lorsque les services de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie transmissible. Les renseignements ainsi soumis aideront les services de santé publique à contrôler la menace contre la santé publique en leur permettant de retrouver les passagers qui auraient pu être en contact avec la maladie transmissible. Les données recueillies sont destinées à être conservées par les services de santé publique conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de protection de la santé publique.</p>		
Informations de vol		
1. Compagnie aérienne et numéro de vol		
Compagnie aérienne	Numéro de vol	2. Date d'arrivée
		JJ MM AAAA
		3. Numéro du siège effectivement occupé dans l'aéronef
Renseignements personnels		
4. Nom		
Nom de famille		Prénom(s)
Adresse actuelle (incluant le pays)		
Rue et numéro		Ville
Pays		État/Province
Numéro de téléphone (résidence ou bureau ou portable)		
Code du pays	Indicatif régional	Numéro de téléphone
Code postal		Adresse électronique
Numéro du passeport ou du document de voyage		Pays émetteur/Organisation émettrice
Coordonnées de contact		
5. Adresse et numéro de téléphone où vous pouvez être rejoint durant votre séjour ou, si vous avez plusieurs destinations, numéro de téléphone portable et adresse au point de départ		
Rue et numéro		Ville
Pays		État/Province
Code postal		Téléphone (incluant le code du pays) ou portable
6. Coordonnées de contact de la personne qui saura le mieux comment vous rejoindre au cours des 31 prochains jours, en cas d'urgence ou pour vous communiquer des informations critiques de santé. Veuillez indiquer le nom d'un proche ou d'un collègue au travail. NE PAS inscrire votre nom.		
a. Nom		
Nom de famille		Prénom(s)
b. Numéro de téléphone		
Code du pays	Indicatif régional	Numéro de téléphone
Code postal		Adresse électronique
c. Adresse		
Rue et numéro		Ville
Pays		État/Province
Code postal		Téléphone
7. Voyagez-vous avec une autre personne ? OUI/NON Encercliez la réponse appropriée. Dans l'affirmative, indiquer le nom de la personne ou du groupe.		

APPENDICE 13. FORMULAIRE DE LOCALISATION DE PASSAGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Formulaire de localisation de passager pour la santé publique : Pour protéger votre santé, lorsque les agents de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse à bord d'un vol, vous devez remplir le présent formulaire. Les renseignements que vous donnez aideront les agents de santé publique à communiquer avec vous si vous avez été exposé à une maladie contagieuse. Il est important que vous remplissiez le formulaire au complet et que vous donniez des renseignements exacts. **Les renseignements recueillis sont destinés à être conservés conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de la protection de la santé publique.**

Nous vous remercions de nous aider à protéger votre santé.

Un formulaire par famille, à remplir par un adulte. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (MAJUSCULES). Pour indiquer un espace, laissez la case vierge.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOL : 1. Compagnie aérienne 2. Numéro de vol 3. Numéro de siège 4. Date d'arrivée (aaaa/mm/jj) 2 0

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : 5. Nom de famille 6. Prénom 7. Initiale 8. Sexe Masculin Féminin

NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE où vous pouvez être rejoint au besoin. Indiquez le code de pays et le code de ville.

9. Portable 10. Travail
 11. Domicile 12. Autre
 13. Adresse électronique

ADRESSE PERMANENTE : 14. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 15. Numéro d'appartement

16. Ville 17. État/Province

18. Pays 19. Code postal

ADRESSE TEMPORAIRE : Pour les visiteurs, indiquez uniquement la première étape de votre séjour.

20. Nom de l'hôtel (le cas échéant) 21. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 22. Numéro d'appartement

23. Ville 24. État/Province

25. Pays 26. Code postal

CONTACT D'URGENCE : Coordonnées d'une personne qui pourra vous rejoindre au cours des 30 prochains jours.

27. Nom de famille 28. Prénom 29. Ville

30. Pays 31. Adresse électronique

32. Portable 33. Autre numéro de téléphone

34. COMPAGNONS DE VOYAGE – MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez l'âge des personnes de moins de 18 ans seulement.

	Nom de famille	Prénom	Numéro de siège	Âge < 18
(1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(3)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(4)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

35. COMPAGNONS DE VOYAGE – AUTRES QUE DES MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez le nom du groupe (le cas échéant).

	Nom de famille	Prénom	Groupe (voyage organisé, équipe, entreprise, autre)
(1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Note — Le formulaire de localisation de passager pour la santé publique peut être téléchargé aux adresses suivantes :

<http://www.icao.int/safety/aviation-medicine/Pages/guidelines.aspx> ou
<http://www.capsca.org/CASCAREfs.html#EvalForms>